

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA PLACE DU 11 NOVEMBRE : INSTALLATION DU FOOD TRUCK « OJEDA JEAN
RAYMOND» A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE 21/06/2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée pour l'installation du **Food truck** « OJEDA JEAN RAYMOND» dans le cadre de la fête de la musique le 21/06/2023 sur la place du 11 novembre à Mazan ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de réglementer l'utilisation du domaine public ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général qui relève de l'autorité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la fête la musique et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN pour l'installation d'un Food-Truck : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou réglementés autant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Food truck «OJEDA JEAN RAYMOND » est autorisé à occuper le domaine public (place du 11 novembre à l'occasion de la fête de la musique à Mazan conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté municipal 248/2023 en date du 15/05/2023 de la manière suivante :

- Du 21/06/2023 à partir de 14h00 au 22/06/2023 à 02h

Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en tant que de besoin et subordonnées à la décision de l'autorité municipale.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

- **Le pétitionnaire devra s'acquitter d'un droit de place conformément à la délibération en vigueur portant réglementation des tarifs de droit de place.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de L'agence routière de Carpentras,
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 20/06/2022



Fait à MAZAN, le 20/06/2022

Le Maire



Louis BONNET

*P.O. Adrien Secunde
Mr CECCHERO René*